ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC

Tableau de référence 2026 à l'intention des détaillants

La Loi 9 prévoit des restrictions concernant la vente de boissons énergisantes à forte teneur en caféine aux mineurs. À des fins pratiques, les détaillants devraient porter une attention particulière aux produits dont la concentration en caféine dépasse **150 mg par litre**, seuil utilisé dans l'application de la réglementation québécoise visant les boissons énergisantes. La très grande majorité des boissons énergisantes actuellement offertes dans les dépanneurs du Québec dépassent ce seuil et doivent donc être considérées avec prudence lors de la vente à des personnes d'apparence mineure.

Tableau de référence 2026

Marque	Format principal	Caféine / contenant	Caféine / litre	> 150 mg/L
Red Bull	250 ml	80 mg	320 mg/L	Oui
Red Bull	355 ml	114 mg	321 mg/L	Oui
Red Bull	473 ml	151 mg	319 mg/L	Oui
Guru	355 ml	100 mg	282 mg/L	Oui
Guru	473 ml	140 mg	296 mg/L	Oui
Monster Energy	473 ml	160 mg	338 mg/L	Oui
Rockstar	473 ml	160 mg	338 mg/L	Oui
NOS Energy	473 ml	160 mg	338 mg/L	Oui
Celsius	355 ml	180 à 200 mg*	507 à 563 mg/L	Oui
Prime Energy	355 ml	200 mg*	563 mg/L	Oui
C4 Energy	473 ml	180 à 200 mg*	381 à 423 mg/L	Oui
Reign	473 ml	180 mg (Canada)	381 mg/L	Oui
Bang	473 ml	180 mg (Canada)	381 mg/L	Oui
Platto Energy Drink	500 ml	180 mg	360 mg/L	Oui
Burn-X (XPN)	355 ml	180 mg	507 mg/L	Oui

* Certaines formulations canadiennes peuvent différer des formulations américaines en raison des limites imposées par Santé Canada. Energy Drinks in Canada (2026): Caffeine Limits, Sugar and Two Picks Compared indique notamment que les boissons énergisantes vendues au Canada sont généralement limitées à 180 mg de caféine par contenant à portion individuelle. [inceptionai.ca]

Mise au point

Ce tableau est fourni à titre informatif seulement et ne remplace pas les textes législatifs ou réglementaires applicables. Les fabricants peuvent modifier la formulation, le format ou la teneur en caféine de leurs produits sans préavis. Le détaillant demeure responsable de vérifier les renseignements figurant sur l'emballage du produit offert à la vente. En cas de doute, il est recommandé d'appliquer le principe de prudence et de demander une preuve d'âge à tout client qui semble avoir moins de 25 ans.

L'AMDEQ recommande également de conserver à portée de main une procédure écrite et une liste à jour des boissons énergisantes vendues dans le commerce afin de faciliter la formation du personnel et de démontrer les efforts de conformité du commerce en cas d'inspection.